

/ INDEMNITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE

Avril 2014

PLUSIEURS ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES, NOTAMMENT LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DE 2012, SONT VENUES MODIFIER LES RÉGIMES FISCAUX ET SOCIAUX, CE QUI IMPACTE LES INDEMNITÉS DE DÉPART À LA RETRAITE.

(RÉFÉRENCE : ARTICLE 7 – ACCORD DE BRANCHE DU 29 JUILLET 2008)



Les bénéficiaires

- Salariés statutaires qui liquident leur pension de vieillesse :
 - » En activité de service.
 - » Salariés détachés hors IEG, lorsque la date de mise en inactivité coïncide avec la date de fin de contrat de détachement.
 - » Agents invalides.
- Ayant(s) droit bénéficiaire(s) d'une pension de réversion, affectée du taux de réversion :
 - » Veuve ou veuf, ou enfant de moins de 21 ans ou ascendant à charge (si pluralité d'ayants droit = loi du 17 juillet 1978).

Montant de l'indemnité

Ancienneté dans les IEG	Indemnités : nombre de mois du dernier salaire mensuel
15 ans à 19 ans inclus	1.5 mois
20 à 24 ans inclus	2 mois
25 à 29 ans inclus	2.5 mois
30 à 34 ans inclus	3 mois
35 à 39 ans inclus	4 mois
A partir de 40 ans	5 mois

Modalités d'attribution

A compter du 1^{er} juillet 2008, les salariés qui liquident leur droit à pension de vieillesse perçoivent une indemnité dont le montant est déterminé en fonction :

Du dernier salaire mensuel (avec un minimum correspondant au coefficient de rémunération 325*).

De l'ancienneté acquise dans les IEG au jour de leur départ en inactivité.

Salarié à temps partiel : le dernier salaire est rétabli à taux plein pour le calcul de l'indemnité de départ à la retraite.

Quand sera versée mon indemnité ?

Elle sera versée par votre entreprise d'appartenance, avec la paie de l'avant dernier mois d'activité.

Régime fiscal et social de l'indemnité

- Si vous êtes à l'initiative de votre départ (y compris si vous travaillez au-delà de l'âge limité dans le but d'acquérir des trimestres manquants :
 - » Imposable sur le revenu + cotisations sociales et CSG/CRDS (sans abattements pour frais professionnels).
- Si l'employeur est à l'initiative de votre départ (Art 4 du Statut des IEG) :
 - » Non imposable sur le revenu dans la limite de 5x Plafond annuel de la Sécurité Sociale.
 - » Totalement exonérée de cotisations sociales, CSG/CRDS, dans la limite de 2x Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il s'agit de :

- » Mise en inactivité suite à longue maladie, invalidité, AT / MP
- » Mise en inactivité du bénéficiaire d'un dispositif conventionnel de cessation anticipé des travailleurs de l'amiante.
- » Départ à l'âge limite de 65 ans puis 67 ans.

** Le traitement mensuel de l'agent est défini par la formule $R = S * (1+mr) * K/100 * (1+a)$ S est le SNB*

(1+mr) est la majoration résidentiel

K est le coefficient de rémunération

(1+a) est la majoration d'ancienneté

A chaque NR correspond un coefficient K.

Pour mémoire, au 01/01/2012 le coefficient $K = 325,7$ correspond au NR 120 (au 01/01/2008 $k=324,1$) cf accord de branche du 29 janvier 2008.